CHAPITRE 99

Loi relative à la constitution en corporation de la ville de Fort Chambly

[*Sanctionnée le 23 janvier 1952*]

Préambule.

ATTENDU que la corporation du village de Chambly, communément appelé Chambly Canton, a, par sa pétition, représenté, que, par suite de la vente d'un grand nombre de terrains comme lots à bâtir et des développements à venir en conséquence des travaux récents de construction, les dispositions du Code municipal ne suffisent plus à ses besoins et qu'il est nécessaire pour elle d'avoir de plus amples pouvoirs;

Attendu que ladite corporation a demandé d'être constituée en corporation de ville sous le nom de "Ville de Fort Chambly", sous l'empire de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1941, chapitre 233), et avec l'addition de pouvoirs spéciaux;

Attendu que la municipalité a besoin de plus amples pouvoirs, principalement en ce qui concerne certaines procédures de taxation et d'emprunt;

Attendu que la municipalité a besoin de plus amples pouvoirs de règlementation relativement à l'administration;

Attendu qu'il est à propos d'accéder à la demande contenue dans ladite pétition.

CHAPTER 99

An Act respecting the incorporation of the town of Fort Chambly

[*Assented to, the 23rd of January, 1952*]

Preamble.

WHEREAS the corporation of the village of Chambly, commonly called Chambly Canton, has by its petition represented that, owing to the sale of much land as building lots and anticipated developments resulting from recent building activity the provisions of the Municipal Code no longer suffice for its needs and it requires more ample powers;

Whereas the said corporation has prayed to be incorporated as a town corporation under the name of "Town of Fort Chambly", under the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1941, chapter 233), with additional special powers;

Whereas the municipality needs more ample powers, principally as regards certain taxing and borrowing procedures;

Whereas the municipality needs more ample powers of regulation respecting its administration;

Whereas it is expedient to grant the prayer contained in the said petition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Érection.

1. La municipalité du village de Chambly-Canton cesse d'exister et son territoire est érigé en une municipalité de ville sous le nom de Fort-Chambly.

Erection.

1. The municipality of the village of Chambly Canton ceases to exist and its territory is erected as a town municipality under the name of Fort Chambly.

Territoire.

Le territoire de la ville de Fort-Chambly, en se référant au cadastre officiel du village de Chambly-Canton, comprend tous les lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que tous les chemins, rues, ruelles, emprises de chemins de fer, rivières, cours d'eau ou partie d'iceux renfermés dans les limites suivantes, à savoir: Partant du point d'intersection de la rive gauche de la rivière Richelieu avec la ligne sud du lot 120; de là, passant par les lignes et démarcations suivantes en continuité les unes des autres: la dite ligne sud du lot 120 jusqu'à la limite nord-est du terrain du canal de Chambly tel que déterminée par le ministère des Transports du gouvernement fédéral; la dite limite nord-est du terrain du canal de Chambly suivant une ligne irrégulière jusqu'à l'axe du ruisseau du Fort; ledit axe du ruisseau du Fort jusqu'à l'embouchure dudit ruisseau et enfin la rive sud du Bassin de Chambly étant un élargissement de la rivière Richelieu et la dite rive gauche de la rivière Richelieu en remontant son cours jusqu'au point de départ.

Territory.

The territory of the town of Fort Chambly, in reference to the official cadastre of the village of Chambly Canton, shall comprise all the lots and their present and future subdivisions as well as all the roads, streets, lanes, railway rights of way, rivers, water courses or part thereof enclosed within the following limits, to wit: Starting from the point of intersection of the left bank of the Richelieu river with the south line of lot 120; thence, passing successively by the following lines and bounds: the said south line of lot 120 to the northeast limit of the land of the Chambly canal as determined by the Department of Transport of the Federal Government; the said northeast limit of the land of the Chambly canal following an irregular line to the center of the du Fort brook; the said center of the du Fort brook to the mouth of the said brook and finally the south bank of the Chambly Bassin, being an enlargement of the Richelieu river, and the said left bank of the Richelieu river upstream to the starting point.

Ilets, etc.

Les îlets, quais, jetées et autres constructions quelconques situés et érigés dans la rivière Richelieu vis-à-vis de son territoire font partie de la ville de Fort-Chambly.

Islets, etc.

The islets, wharves, piers and other constructions whatsoever situated and erected in the Richelieu river opposite its territory shall form part of the town of Fort Chambly.

Corporation constituée.

2. Les habitants et contribuables du village de Chambly, communément appelé Chambly Canton, et leurs successeurs sont constitués en corporation de ville sous le nom de "Ville de Fort Chambly".

Nom.

Incorporation.

2. The inhabitants and ratepayers of the village of Chambly, commonly called Chambly Canton, and their successors are incorporated as a town under the name of "Town of Fort Chambly".

Name.

Dispositions applicables.

3. La ville de Fort Chambly sera régie par la Loi des cités et villes et ses amendements, sauf les cas où il y est dérogé expressément par la présente loi ou par les dispositions incompatibles qu'elle contient.

Provisions to apply.

3. The Town of Fort Chambly shall be governed by the Cities and Towns Act and its amendments, save in so far as they are expressly derogated from by this act or by the inconsistent provisions it may contain.

Succession.

4. La corporation constituée par la présente loi succède et succèdera aux droits, obligations, biens, privilèges, titres, créances et actions de la corporation du village de Chambly, communément appelé le "Canton de Chambly" situé dans le comté de Chambly et la remplace à toutes fins que de droit, et tous les actes, règlements, contrats passés, sous ce nom ou le nom de Chambly Canton sont ratifiés.

Succession.

4. The corporation hereby constituted succeeds and shall succeed to the rights, obligations, property, privileges, titles, claims and actions of the corporation of the village of Chambly, commonly called "Chambly Canton", situated in the county of Chambly, and shall replace it for all legal purposes and all deeds, by-laws and contracts made under such name or the name of Chambly Canton are ratified.

Offices continués.

5. Les officiers et employés municipaux actuels de la corporation du village de Chambly, communément appelé Chambly Canton, resteront en fonction jusqu'à leur démission, remplacement ou destitution par le conseil de la ville de Fort Chambly.

Offices continued.

5. The present municipal officers and employees of the corporation of the village of Chambly commonly called Chambly Canton shall remain in office until their resignation, replacement or dismissal by the council of the town of Fort Chambly.

Règlements, etc.

6. Tous les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles de cotisation, rôles d'évaluation, rôles de perception, billets, comptes de taxes, redevances, obligations, listes, plans et autres actes ou documents municipaux quelconques, actuellement en vigueur, continueront d'avoir leur plein effet et resteront en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés, abrogés, exécutés ou accomplis, à moins qu'ils ne soient incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

By-laws, etc.

6. All by-laws, resolutions, procès-verbaux, assessment rolls, valuation rolls, collection rolls, notes, accounts for taxes, dues, debentures, lists, plans and other municipal acts and documents whatsoever, now in force, shall continue to have full effect and shall remain in force until amended, annulled, repealed, executed or accomplished, unless inconsistent with the provisions of this act.

Maire, etc.

7. Le maire et les six conseillers de la corporation du village de Chambly, communément appelé Chambly Canton, lors de la mise en vigueur de la présente loi, ou leurs remplaçants, deviendront le maire et les échevins de la corporation constituée en vertu de la présente loi et cesseront de l'être conformément à l'article 50 de la Loi des cités et villes.

Mayor, etc.

7. The mayor and the six councillors of the corporation of the village of Chambly, commonly called Chambly Canton, at the time of the coming into force of this act, or those who replace them, shall become the mayor and aldermen of the corporation hereby constituted and shall cease to hold office in accordance with section 50 of the Cities and Towns Act.

Élections. La première élection aura lieu le 3ème mercredi de mai 1952 pour les échevins représentant les sièges numéros 2, 3 et 5 et l'élection suivante le 3ème mercredi de mai 1953 pour le maire et les échevins représentant les sièges 1, 4 et 6.

Elections. The first election shall take place on the 3rd Wednesday of May, 1952, for the alderman representing seats numbers 2, 3 and 5 and the following election on the 3rd Wednesday of May, 1953, for the mayor and the alderman representing seats 1, 4 and 6.

S.R., c. 233, a. 26, mod. pour la ville.

8. L'article 26 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville, en ajoutant après le paragraphe 6° le suivant:

8. Section 26 of the Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding after paragraph 6 the following paragraph:

R.S., c. 233, s. 26, am. for town.

Octrois. "7° Octroyer des deniers pour aider dans la ville ou ailleurs:

a) aux sociétés scientifiques, artistiques, littéraires, patriotiques, sportives, récréatives, agricoles ou avicoles;

b) à toutes communautés religieuses, hôpitaux, orphelinats et dispensaires;

c) à toutes institutions, associations, conférences, ou organisations de charité, d'orientation, d'hygiène sociale, de tourisme, de bien-être social, moral ou physique;

d) aux associations de scouts et de guides;

e) aux organisations de zouaves;

f) aux foyers et maisons de refuge;

g) pour maintenir ou aider à l'établissement et au maintien de bibliothèques publiques et musées publics, et contribuer à l'entretien des chemins d'hiver en dehors de la ville, le tout aux conditions que le conseil pourra imposer.

Grants. "7. Grant moneys to assist, in the town or elsewhere:

a. scientific, artistic, literary, patriotic, sporting, recreational, farming or poultry associations;

b. any religious community, hospital, orphanage or dispensary;

c. any institution, association, conference or organization existing for purposes of charity, vocational guidance, social hygiene, travel or social, moral or physical welfare;

d. boy scouts and girl guides associations;

e. organizations of zouaves;

f. homes and houses of refuge;

g. to maintain or aid in the establishment and maintenance of public libraries and museums, and contribute to the upkeep of winter roads outside the town, the whole on such conditions as the council may prescribe.

Limite. Tous les octrois ainsi appropriés annuellement ne devront pas dépasser la somme de mille dollars; cette somme pourra être distribuée au gré du conseil par des résolutions."

Limit. All grants so appropriated annually shall not exceed the sum of one thousand dollars; such sum may be distributed by resolution at the will of the council."

S.R., c. 233, a. 47, remp. pour la ville.

9. L'article 47 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

9. Section 47 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S., c. 233, s. 47, replaced for town.

Composition du conseil. "**47.** Le conseil municipal se compose d'un maire et de six échevins dont les sièges sont respectivement désignés par les numéros 1, 2, 3, 4, 5 et 6.

Composition of council. "**47.** The municipal council shall consist of a mayor and of six aldermen whose seats shall be designated respectively by the numbers 1, 2, 3, 4, 5 and 6.

Échevins. Les échevins pour les sièges numéros 1, 3 et 5 devront être mis en nomination

Aldermen. The aldermen for seats numbers 1, 3 and 5 shall be nominated and elected by

et élus par les électeurs propriétaires seulement.

Maire et échevins.

Le maire et les échevins pour les sièges numéros 2, 4 et 6 devront être mis en nomination et élus par tous les électeurs municipaux."

S.R., c. 233, a. 48, remp. pour la ville.

10. L'article 48 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

Maire.

"**48.** Le maire est élu pour deux années à la majorité des électeurs municipaux ayant voté."

S.R., c. 233, a. 49, remp. pour la ville.

11. L'article 49 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

Échevins.

"**49.** Les échevins seront élus pour deux années à la majorité des électeurs municipaux ayant voté et chacun sera élu pour le siège pour lequel il aura été mis en nomination."

S.R., c. 233, a. 135, remp. pour la ville.

12. L'article 135 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

Époque de la confection.

"**135.** Chaque année, avant le 1er mars, le greffier dresse ou fait dresser sous sa direction, de la manière ci-après indiquée, une liste, pour la municipalité, des personnes inscrites sur le rôle d'évaluation, ainsi que sur le rôle de perception des taxes de la municipalité, et possédant le sens électoral requis."

S.R., c. 233, a. 143, remp. pour la ville.

13. L'article 143 de la Loi des cités et villes, remplacé par l'article 3 de la loi 13 George VI, chapitre 59 est de nouveau remplacé, pour la ville, par le suivant:

Greffier spécial.

"**143.** Si, le troisième jour du mois de mars, le greffier n'a pas fait la liste alphabétique des électeurs ou n'a pas donné et publié l'avis requis par l'article 139, la Cour de magistrat ou le magistrat

the electors who are property owners only.

Mayor and aldermen.

The mayor and the aldermen for seats numbers 2, 4 and 6 shall be nominated and elected by all the municipal electors."

R.S., c. 233, s. 48, replaced for town.

10. Section 48 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

Mayor.

"**48.** The mayor shall be elected for two years by the majority of the municipal electors who have voted."

R.S., c. 233, s. 49, replaced for town.

11. Section 49 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

Aldermen.

"**49.** The aldermen shall be elected for two years by the majority of the municipal electors who have voted and each shall be elected for the seat for which he was nominated."

R.S., c. 233, s. 135, replaced for town.

12. Section 135 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

Time of preparation.

"**135.** Prior to the first of March, of each year, there shall be prepared by the clerk, or under his direction, in the manner hereinafter mentioned, a list for the municipality of the names of persons entered on the valuation roll as well as on the collection roll of the municipality and qualified to be entered in the electoral list."

R.S., c. 233, s. 143, replaced for town.

13. Section 143 of the Cities and Towns Act, replaced, by section 3 of the act 13 George VI, chapter 59, is again replaced, for the town, by the following:

Special clerk.

"**143.** If, by the third day of March, the clerk has not made the alphabetical list of electors, or has not given or published the notice required by section 139, the Magistrate's Court

de district qui la préside ou, si ce dernier est absent ou incapable d'exercer ses fonctions, un magistrat de district à qui est assigné le district voisin doit, sur requête sommaire de toute personne ayant droit d'être inscrite comme électeur dans la municipalité, nommer un greffier spécial pour préparer la liste alphabétique des électeurs."

or the district magistrate or, in the event of the absence of such magistrate or of his inability to act, a magistrate assigned to a neighbouring district, shall on summary petition of any person entitled to be entered as an elector in the municipality, appoint a special clerk to prepare the alphabetical list of electors."

S.R., c. 233, a. 173, remp. pour la ville.

14. L'article 173 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

14. Section 173 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following: R.S., c. 233, s. 173, replaced for town.

Élection d'échevins.

"**173.** L'élection pour les échevins représentant les sièges numéros 1, 3 et 5 aura lieu tous les deux ans, le 2ème mercredi de mai, ou si ce jour est férié, le premier jour juridique suivant et ce, à compter de l'année 1952.

"**173.** The election for the aldermen representing seats numbers 1, 3 and 5 shall take place every two years, on the second Wednesday of May, or if that day is a holiday, on the first following juridical day, and this from and after the year 1952. Election of aldermen.

Id., maire et échevins.

L'élection pour le maire et les échevins représentant les sièges numéros 2, 4 et 6 aura lieu tous les deux ans, le 3ème mercredi de mai et si ce jour est férié, le premier jour juridique suivant et ce, à compter de l'année 1953.

The election for the mayor and the aldermen representing seats numbers 2, 4 and 6 shall take place every two years, on the 3rd Wednesday of May and if that day is a holiday, on the first following juridical day, and this from and after the year 1953. Id., mayor and aldermen.

Office continué.

Toutefois, l'échevin représentant actuellement le siège numéro 1 restera en fonction jusqu'à l'élection de mai 1953 et celui représentant actuellement le siège numéro 2 restera en fonction jusqu'à l'élection de mai 1952, après quoi, ledit siège sera désigné par le numéro un.

Nevertheless, the alderman now representing seat number 1 shall remain in office until the election of May, 1953, and the one now representing seat number 2 shall remain in office until the election of May, 1952, after which, the said seat shall be designated by the number one. Office continued.

Changement.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur requête du conseil de la municipalité concernée changer la date des élections et celle de la présentation des candidats par lettres patentes.

The Lieutenant-Governor in Council may, by letters patent, upon the application of the council of the municipality concerned, change the date for the elections and the date for the nomination of candidates. Change.

Procédure.

Les procédures et les avis sur cette demande sont, autant que possible, les mêmes que ceux requis pour l'obtention des lettres patentes en vertu des articles 12 et suivants de la présente loi.

The proceedings and notices for such application shall, as far as possible, be the same as those required for obtaining letters patent under sections 12 and following of this act. Procedure.

Avis.

Avis de ce changement doit être publié dans la *Gazette officielle de Québec*

Notice of such change must be published in the *Quebec Official Gazette* and Notice.

et dans le volume des statuts adoptés à la session alors prochaine de la Législature."

S.R., c. 233, a. 175, remp. pour la ville.

15. L'article 175 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

Secrétaire d'élection.

"**175.** Dix jours au moins avant le premier jour de mai, dans l'année où une élection générale a lieu, l'officier-rapporteur, par une commission sous sa signature, et suivant la formule 5, doit nommer un secrétaire d'élection et peut, en tout temps pendant l'élection, nommer de la même manière un autre secrétaire si celui qu'il a ainsi nommé en premier lieu démissionne, refuse ou est incapable de remplir les devoirs qui lui sont assignés."

S.R., c. 233, a. 179, remp. pour la ville.

16. L'article 179 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

Avis de l'élection.

"**179.** Huit jours au moins avant le premier jour de mai, dans l'année où une élection générale a lieu, l'officier-rapporteur doit donner avis public, suivant la formule 7, sous sa signature, annonçant:

1° Le lieu, le jour et l'heure fixés pour la présentation des candidats;

2° Le jour auquel les bureaux de votation seront ouverts pour la réception des votes des électeurs, si la votation est nécessaire;

3° La nomination du secrétaire d'élection."

S.R., c. 233, a. 181, remp. pour la ville.

17. L'article 181 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

Date.

"**181.** La présentation des candidats à une élection générale a lieu le premier mercredi de mai, de midi à deux heures de l'après-midi. Si ce jour est férié, elle a lieu le premier jour juridique qui suit cette date, aux mêmes heures."

in the volume of the statutes passed at the then next session of the Legislature."

R.S., c. 233, s. 175, replaced for town.

15. Section 175 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

Election clerk.

"**175.** Ten days at least before the first day of May, in the year in which a general election is to be held, the returning-officer, by a commission under his hand, in the form 5, shall appoint an election clerk, and may, at any time during the election, appoint in the same manner, another election clerk, if the one first appointed resigns, or refuses or is unable to perform his duties as such clerk."

R.S., c. 233, s. 179, replaced for town.

16. Section 179 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

Notice of election.

"**179.** Eight days at least before the first day of May, in the year in which a general election is to be held, the returning-officer shall give public notice, in the form 7, over his signature, setting forth:

1. The place, day and hour fixed for the nomination of candidates;

2. The day on which the poll for taking the votes of the electors will be held in case a poll is necessary;

3. The appointment of an election clerk."

R.S., c. 233, s. 181, replaced for town.

17. Section 181 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

Date.

"**181.** The nomination of candidates at a general election shall be held on the first Wednesday of May, from noon to two o'clock in the afternoon. If such day be a holiday, it shall be held on the first juridical day following such date, and during the same hours."

S.R., c. 233, a. 210, remp. pour la ville.

18. L'article 210 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

Heures du scrutin.

"**210.** Les bureaux de votation doivent être ouverts à neuf heures de l'avant-midi et rester ouverts jusqu'à sept heures de l'après-midi du même jour. Chaque sous-officier-rapporteur est tenu de recevoir, pendant ce temps, dans le bureau de votation qui lui est assigné, les votes des électeurs ayant droit de vote à ce bureau."

S.R., c. 233, a. 220, remp. pour la ville.

19. L'article 220 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

Invitation à voter.

"**220.** A neuf heures précises du matin, immédiatement après avoir ainsi fermé la boîte de scrutin, le sous-officier-rapporteur invite les électeurs à voter.

Bon ordre.

Le sous-officier-rapporteur doit faciliter l'entrée de chaque électeur dans le bureau de votation et veiller à ce qu'il ne soit ni gêné ni molesté à l'intérieur, non plus aux abords du bureau."

S.R., c. 233, a. 240, mod. pour la ville.

20. Le paragraphe 1 de l'article 240 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

Clôture du scrutin.

"**240.** 1. A sept heures de l'après-midi, le bureau est fermé et la votation est close. Il en est fait une entrée au cahier."

S.R., c. 233, a. 404, remp. pour la ville.

21. L'article 404 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

Durée du scrutin.

"**404.** Le scrutin dure un jour juridique, depuis huit heures du matin jusqu'à cinq heures du soir. Le conseil peut par règlement, prolonger les heures de scrutin jusqu'à huit heures du soir."

S.R., c. 233, a. 405, remp. pour la ville.

22. L'article 405 de la Loi des cités et villes est remplacé pour la ville, par le suivant:

R.S., c. 233, s. 210, replaced for town.

18. Section 210 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

Hours for voting.

"**210.** The poll shall be opened at the hour of nine of the clock in the forenoon and kept open until seven of the clock in the afternoon of the same day. Each deputy returning-officer shall, during that time, in the polling-station assigned to him, receive the votes of the electors duly qualified to vote at such polling-station."

R.S., c. 233, s. 220, replaced for town.

19. Section 220 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

Calling electors to vote.

"**220.** At exactly nine o'clock in the morning, immediately after the ballot-box is locked, the deputy-returning officer shall call upon the electors to vote.

Good order.

The deputy returning-officer shall secure the admittance of every elector into the polling-station, and shall see that he is not impeded or molested in or about the polling-station."

R.S., c. 233, s. 240, am. for town.

20. Subsection 1 of section 240 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

Closing poll.

"**240.** 1. At seven o'clock in the afternoon, the poll and the voting shall be closed; and an entry thereof shall be made in the poll-book."

R.S., c. 233, s. 404, replaced for town.

21. Section 404 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

Duration of poll.

"**404.** The poll shall be held on one juridical day, from eight o'clock in the morning to five o'clock in the evening. The council may, by by-law, prolong the hours of the polling until eight o'clock in the evening."

R.S., c. 233, s. 405, replaced for town.

22. Section 405 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

Scrutin continué.

"**405.** Si à la fin du jour de scrutin, le nombre de votes requis n'a pas été donné, l'officier-rapporteur doit ordonner la continuation du scrutin pendant le prochain jour juridique, si demande écrite lui en est faite par le maire, par un échevin ou par trois électeurs propriétaires dans un délai d'une heure après la clôture du scrutin."

Voting continued.

"**405.** If, at the end of the day of the poll the number of votes required have not been given, the returning-officer shall order the voting to be continued on the following juridical day, if an application to that effect be made to him in writing by the mayor, by an alderman or by three electors who are property-owners, within a delay of one hour after the closing of the poll."

S.R., c. 233, a. 426, mod. pour la ville.

23. Le paragraphe 1° de l'article 426 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par les suivants:

R.S., c. 233, s. 426, am. for town.

23. Paragraph 1 of section 426 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

Constructions, etc.

"1° Pour réglementer la hauteur de tous bâtiments, cheminées, souches de cheminée et autres constructions; pour réglementer la location, la forme, les dimensions et la construction de tout appareil, protubérance quelconque, cordes, poteaux, et chevalets à linge, antennes de sans fil ou antennes de radio qu'elles soient ou non attachées à la bâtisse, qu'elles soient érigées déjà ou à être érigées à l'avenir et pour ordonner leur enlèvement si leur condition ou location ne paraît pas satisfaisante au conseil; pour empêcher la construction ou le maintien de bâtiments, murs, souches de cheminée, cheminées ou autres ouvrages n'ayant pas la solidité voulue, et pour pourvoir à leur démolition; pour prescrire la profondeur à donner aux caves et aux sous-sols, le mode à suivre et les matériaux à employer dans la construction des fondations et des murs de fondation, la manière de construire les drains et tuyaux d'égouts, l'épaisseur et les matériaux des murs mitoyens, murs de séparation et murs extérieurs, les dimensions que doivent avoir les poutres de planchers, longrines, piliers, colonnes, toits, tuyaux de cheminée appareils de chauffage et les matériaux dont ils doivent être composés; réglementer l'architecture, les dimensions et la symétrie des édifices dans certaines rues; pour déterminer quelles sortes de bâtisses pourront être érigées dans diverses parties de la ville, leur coût minimum

Buildings, etc.

"1. To regulate the height of all buildings, chimneys, stacks and other structures; to regulate the location, design, dimensions and construction of any apparatus, protuberance of any kind, clothes-line and poles, clothes-horse, wireless antenna or radio aerial and whether or not attached to any building, whether now erected or to be erected in the future and to order the removal of the same if their condition or location is not satisfactory to the council; to prevent the construction or maintenance of the buildings, walls, chimneys, stacks and other structures as are not of the required stability, and provide for their destruction; to prescribe the depths of cellars and basements, the material and methods of construction of foundations and foundation walls, the manner of construction of drains and sewer pipes, the thickness and materials of party walls, partitions and outside walls, the size and materials of floor beams, girders, piers, columns, roofs, chimney flues and heating apparatus; to regulate the architecture, dimensions and symmetry of buildings in certain streets; to determine the kinds of buildings which may be erected in various localities of the town, the minimum cost thereof and the use to which the same may be put; to prescribe the distance to be left between the buildings and the boundaries of the property upon which the same are erected both as regards the frontage

et l'usage qu'on pourra en faire; pour prescrire la distance qui devra être laissée entre les édifices et les limites de la propriété sur laquelle ils sont érigés, en ce qui a trait au front et aux lignes latérales d'icelle, ainsi que le front minimun de ces lots sur lesquels diverses sortes d'édifices peuvent être respectivement érigés; pour obliger les propriétaires à soumettre les plans des bâtiments projetés à un officier nommé par le conseil et à en obtenir un permis approuvant le plan et autorisant les travaux; pour empêcher la construction de bâtiments et ouvrages non conformes à ces règlements, et pour faire suspendre, en tout temps, la construction de tout bâtiment non conforme auxdits règlements, et pour faire démolir tout bâtiment non conforme auxdits règlements, si c'est nécessaire.

and sidelines thereof, as well as the minimum frontage of lots on which various kinds of buildings may respectively be built; to compel the proprietors to submit the plans thereof to an officer nominated by the council and to obtain from him a permit approving the plan and authorizing the work; to prohibit the construction of buildings and structures not conforming to such by-laws, and to direct the suspension at any time of the erection of any such building as does not conform to such by-laws, and to cause the demolition of any building, not conforming to such by-laws, if necessary.

Règlement remplacé, etc.

Aucun règlement fait en vertu du paragraphe précédent ou fait jusqu'ici en vertu du paragraphe remplacé par icelui ne peut être modifié ou abrogé sauf par un autre règlement adopté en observant les formalités suivantes: avant la deuxième lecture dudit règlement, sera convoquée, au moins huit jours à l'avance, par avis public signé par le secrétaire de la ville, au lieu, au jour et à l'heure fixés par le conseil, une assemblée publique de tous les électeurs propriétaires d'immeubles situés dans chaque district ou zône auxquels s'appliquera l'amendement ou l'abrogation proposés, et ils ne pourront voter que sur cet amendement ou abrogation projetés.

By-law replaced, etc.

No by-law made under the foregoing paragraph or heretofore made under the paragraph replaced thereby may be amended or repealed except by another by-law passed in accordance with the following formalities: before the second reading of the said by-law, there shall be convened, at least eight days in advance, by public notice signed by the town secretary, at the place, the day and the hour fixed by the council, a public meeting of all the elector-proprietors of immoveables situated in each district or zone in which the proposed modification or abrogation is to apply, and they only have the right to vote on such proposed modification or abrogation.

Présidence.

Cette assemblée sera présidée par le maire ou le maire suppléant ou, en leur absence, par l'un des échevins.

Presiding.

This meeting shall be presided by the mayor or the pro-mayor or, in their absence, by one of the aldermen.

Secrétaire.

Le secrétaire de la ville agira comme secrétaire, fera lecture du règlement et le soumettra à l'assemblée.

Secretary.

The town secretary shall act as secretary and shall read and submit the by-law to the meeting.

Demande de vote.

Dix électeurs propriétaires ou un cinquième des électeurs concernés, si leur nombre est inférieur à trente, peuvent demander le vote, mais seulement dans l'heure qui suit l'ouverture de

Demand of poll.

Ten elector-proprietors or one fifth of the electors involved, if their number is less than thirty, can, but only within the hour that shall follow the opening of the meeting, demand a poll. On this re-

l'assemblée. Sur cette demande, le maire ou la personne qui préside, fixera le jour du vote. La procédure pour le scrutin sera la même que celle énoncée dans la loi qui régit la municipalité en ce qui concerne le vote sur les règlements d'emprunt, et le règlement en question devra être approuvé par le vote au scrutin secret de la majorité en nombre et en valeur des électeurs propriétaires d'immeubles situés dans chaque district ou zône auxquels s'appliquera l'amendement ou l'abrogation proposés et qui ont voté.

Approbation.

Toutefois, pour que le règlement d'amendement ou d'abrogation soit approuvé, il faut qu'un tiers au moins des électeurs propriétaires qui ont droit de vote et résident dans la municipalité ait exercé ce droit en autant que le vote aura été demandé.

Lot distinct.

"1°*a* Édicter qu'aucun permis de construction ne sera accordé à moins que le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée ne forme un lot distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément à l'article 2175 du Code civil.

"construction".

Dans la disposition ci-dessus, le mot "construction" désigne une construction pour fins résidentielles, commerciales ou industrielles, avec ses dépendances.

Exception.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux constructions, pour fins agricoles, sur des terres en culture;

Permis de bâtir.

"1°*b* Prescrire la manière de présenter un permis de bâtir et fixer les droits à payer à la ville pour l'octroi de ce permis."

S.R., c. 233, a. 427, mod. pour la ville.

24. Le paragraphe 11° de l'article 427 de la Loi des cités et villes, est remplacé, pour la ville, par le suivant:

Enlèvement des cendres, etc.

"11° Pour obliger, dans toute l'étendue de la municipalité, ou dans la section ou les sections que le conseil désigne, le propriétaire ou occupant de tout immeuble, ou celui qui les a déposés, de ramasser et enlever les cendres, eaux

quest, the mayor, or the person presiding, shall fix the voting day. The procedure for voting shall be the same as that prescribed in the act governing the municipality respecting voting on loan by-laws and the by-law in question shall be approved by the vote by secret ballot of the majority in number and in value of elector-proprietors of immoveables situated in each district or zone to which the proposed amendment or repeal is to apply and who have voted.

Approval.

Nevertheless, in order that the amending or repealing by-law be approved, at least one third of the elector-proprietors entitled to vote and who reside in the municipality, have exercised such right in so far as the vote shall have been demanded.

Distinct lot.

"1*a*. To enact that no building permit shall be granted unless the ground upon which each contemplated building is to be erected appears as a separate lot on the official plan of the cadastre or on a subdivision plan made and deposited in accordance with article 2175 of the Civil Code.

"building".

In the foregoing provisions, the word "building" means any building for residential, commercial or industrial purposes, with its dependencies.

Exception.

The provisions of this section shall not apply to buildings for agricultural purposes on lands under cultivation;

Building permit.

"1*b*. To prescribe the manner in which a building permit shall be applied for and to fix the dues to be paid to the town, for the granting of such permit."

R.S., c. 233, s. 427, am. for town.

24. Paragraph 11 of section 427 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

Removal of ashes, etc.

"11. To require, throughout the municipality or in such district or districts as the council may designate, the owner or occupant of any immoveable, or the person who has deposited the same, to collect and remove ashes, swill, offal,

sales, immondices, déchets, détritus, fumier, animaux morts, matières fécales ou autres matières malsaines ou nuisibles, et d'en disposer; pour pourvoir au ramassage et à l'enlèvement des matières en question et déterminer la manière d'en disposer dans toute l'étendue de la municipalité ou dans les endroits de la municipalité que le conseil désigne, et pour autoriser et surveiller le ramassage et l'enlèvement desdites matières, aux frais de la municipalité ou dudit propriétaire, ou occupant ou de celui qui les a déposés; pour imposer, afin de défrayer le coût de tel service, une taxe sur toute personne ou corporation résidant dans la ville et occupant à titre de propriétaire, de locataire ou d'occupant, une maison ou un établissement dans les limites de la ville, que telle personne dépose des vidanges ou non; pour prescrire le genre, les matériaux et les dimensions des réceptacles dans lesquels doivent être déposées les vidanges."

refuse, garbage, manure, dead animals, faeces, and other unhealthy or offensive matter and to dispose thereof; to provide for the collection and removal and to determine the method of disposal, of the same throughout the municipality or in such places in the municipality as the council may designate, and to authorize and direct such collection and removal, either at the expense of the municipality or of such owner or occupant, or of the person who has deposited the same; to impose, in order to defray the cost of such service, a tax on every person or corporation residing in the city and occupying as owner, tenant or occupant, a house or an establishment within the limits of the town, whether such person deposit, garbage or not; to prescribe the kind, materials and dimensions of receptacles in which garbage must be deposited."

S.R., c. 233, a. 429*a*, aj. pour la ville.

25. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville, en ajoutant après l'article 429 le suivant:

25. The Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding after section 429, the following:

R.S., c. 233, s. 429*a*, added for town.

Billet d'assignation.

"**429***a*. Dans les cas de contravention au règlements municipaux relatifs à la circulation et à la sécurité publique, l'agent de la paix constatant cette infraction peut remplir, sur les lieux mêmes où ladite infraction a été commise, un billet d'assignation indiquant la nature de l'infraction, et remettre au conducteur du véhicule ou déposer dans un endroit apparent dudit véhicule, une copie de ce billet et en apporter l'original au département de la circulation de la ville.

Notice of summons.

"**429***a*. In cases of violation of the municipal by-laws relating to traffic and public safety, the police officer to whom notice of such infraction has come may fill out, at the place where such infraction has been committed, a notice of summons stating the nature of the infraction, and shall deliver to the driver of the vehicle or deposit in a conspicuous place on the said vehicle a copy of such notice and bring the original thereof to the town traffic department.

Paiement.

Toute personne en possession de cet avis peut éviter qu'une plainte soit faite contre elle, en se présentant au département de la circulation de la ville, et en y payant une somme de deux dollars comme amende. Le paiement de ladite amende et le reçu qui lui est

Payment.

Any person in possession of such notice may avoid the lodging of a complaint against him, by presenting himself at the town traffic department and by paying thereat a sum of two dollars as fine. The payment of said fine and the receipt therefor given to him by the cashier of

donné par le caissier du département en question, libèrent ladite personne de toute autre pénalité relativement à l'infraction par elle commise.

Plainte.

Si la personne en possession de cet avis refuse ou néglige de s'y conformer dans le délai qui y est mentionné, le secrétaire-trésorier peut porter contre elle, une plainte conformément à la loi.

Perception validée.

Les sommes déjà perçues comme amendes par la ville, suivant ce mode de perception des amendes, sont déclarées avoir été légalement perçues et la ville est autorisée à les retenir."

the said department shall free the said person from any other penalty in connection with the infraction committed by him.

Complaint.

If the person in possession of such notice refuses or fails to conform thereto within the delay therein mentioned, the secretary-treasurer may lodge a complaint against him, according to law.

Collection validated.

The sums already collected as fines by the town according to this mode of collection are declared to have been legally collected and the town is authorized to retain the same."

S.R., c. 233, a. 439, remp. pour la ville.

26. L'article 439 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

26. Section 439 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S., c. 233, s. 439, replaced for town.

Taxe spéciale.

"**439.** Le conseil peut, dans le but de rencontrer les sommes dépensées pour la construction d'aqueducs, puits publics, citernes ou réservoir et les intérêts desdites sommes, et de créer un fonds d'amortissement, imposer par règlement, en tout ou en partie, sur tous les propriétaires ou occupants d'immeubles de la municipalité ou sur ceux pour le bénéfice desquels ces améliorations sont faites, une taxe spéciale annuelle proportionnée à l'étendue du front de ces immeubles ou sur l'évaluation."

Special tax.

"**439.** The council may, by by-law, in order to meet the sums expended in the construction of water-works, public wells, cisterns or reservoirs, and the interest on the said sums and to establish a sinking-fund, impose in whole or in part on all the owners or occupants of immoveables of the municipality or on those for whose benefit such improvements are made, an annual special tax proportionate to the frontage of such immoveables or on the valuation."

S.R., c. 233, a. 440, remp. pour la ville.

27. L'article 440 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

27. Section 440 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S., c. 233, s. 440, replaced for town.

Responsabilité pour taxes.

"**440.** Cette taxe spéciale est imposée et prélevée, même dans le cas où les propriétaires ou occupants de ces immeubles ne se serviraient pas de l'eau de l'aqueduc, pourvu que la ville ait signifié à ces propriétaires ou occupants qu'elle est prête à conduire l'eau à ses frais, jusqu'à l'alignement de la rue vis-à-vis leurs terrains respectifs."

Liability for tax.

"**440.** Such special tax shall be imposed and levied, even upon the owners or occupants of those immoveables not availing themselves of the water from the water-works, provided that the town has notified such owners or occupants, that it is prepared, at its own expense, to bring the water to the line of the street opposite their respective lands."

S.R., c. 233, a. 522, remp. pour la ville.

28. L'article 522 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

R.S., c. 233, s. 522, replaced for town.

28. Section 522 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

Terres en culture.

"**522.** Toute terre en culture ou affermée ou servant au pâturage des animaux, de même que toute terre non défrichée ou terre à bois, dans les limites de la ville, ne devra pas être évaluée à plus de cent dollars l'arpent, si elle a une superficie de dix arpents ou plus.

Évaluation.

Cette évaluation comprend la maison qui sert d'habitation au cultivateur, et dont la valeur n'excède pas trois mille dollars, ainsi que les granges, écuries et autres bâtiment servant à l'exploitation de ladite terre.

Addition au rôle.

Le conseil peut faire ajouter sur le rôle d'évaluation, en tout temps, par les estimateurs, en office, sur estimation par eux faite, toute partie de telle terre qui en a été détachée comme lot à bâtir et est devenue ainsi sujette à la taxe après la clôture du rôle d'évaluation, et exiger la taxe comme sur tous les autres terrains entrés au rôle d'évaluation."

Farm lands.

"**522.** All land under cultivation or farmed or used as pasture for cattle, as well as all uncleared land or wood lots within the town cannot be valued at more than one hundred dollars per arpent if it has an area of ten arpents or more.

Valuation.

Such valuation shall include the house used as a farmer's dwelling, the value whereof does not exceed three thousand dollars, as well as the barns, stables and other buildings used in connection with the said land.

Addition to roll.

The council may cause to be added to the valuation roll, from time to time, by the assessors in office, on the valuation by them made, any portion of such land which has been detached therefrom as a building lot and shall thus have become liable to taxation after the closing of the valuation roll, and may exact the said tax as upon all other lots entered on the valuation roll."

S.R., c. 233, a. 528*a*, aj. pour la ville.

29. La Loi des cités et villes est modifiée pour la ville, en ajoutant après l'article 528, le suivant:

Jeux mécaniques, etc.

"**528***a*. La ville aura droit d'imposer une taxe ou licence n'excédant pas deux cents dollars sous forme de permis annuel ou autrement, percevable du propriétaire, locataire ou exploitant, sur tout ou un genre quelconque de jeux mécaniques, phonographes dont l'usage est autorisé par la loi, fonctionnant au moyen de pièces de monnaie ou jetons, possédés et exploités de quelque manière que ce soit dans les limites de la municipalité."

R.S., c. 233, s. 528*a*, added for town.

29. The Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding after section 528, the following:

Mechanical games, etc.

"**528***a*. The town shall have the right to impose a tax or license not exceeding two hundred dollars in the form of an annual permit or otherwise, to be collected from the owner, tenant or operator, on all or any kind of mechanicall games, phonographs, the use of which is authorized by law, and operating by means of coins or counters, owned or operated in any manner whatever within the limits of the municipality."

S.R., c. 233, a. 581*a*, aj. pour la ville.

30. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville, en ajoutant après l'article 581 le suivant:

Travaux permanents.

"**581***a*. Sur requête signée par le ou les propriétaires représentant au moins les deux tiers du front des terrains longeant une rue ou une ruelle ou une partie de rue ou de ruelle, approuvée par le

R.S., c. 233, s. 581*a*, added for town.

30. The said Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding after section 581, the following:

Permanent works.

"**581***a*. Upon petition signed by a proprietor or proprietors representing at least two-thirds of the frontage of the land bordering on a street or lane or part of a street or lane, approved by the

ministre des affaires municipales, la ville est autorisée à faire, sur sa propriété, tous les travaux permanents tels que trottoirs, égouts, pavages, aqueduc et leurs accordements et autres travaux dits permanents et à emprunter, au besoin, les sommes d'argent nécessaires à ces fins.

Minister of Municipal Affairs, the town is authorized to execute, on its property, all permanent works, such as sidewalks, pavings, waterworks and their connections, and other so-called permanent works, and to borrow, if need be, the amounts required for such purposes.

Calcul. Pour le calcul des deux tiers des propriétés longeant une rue ou une ruelle, comme susdit, la partie exemptée des lots angulaires n'a pas d'effet à l'encontre de cette enquête.

Calculating. In calculating the two-thirds of the property bordering a street or a lane as above, the exempted part of corner lots shall not operate against such petition.

Coût. Le coût de ces travaux et l'intérêt sur l'emprunt fait pour leur paiement ainsi que le coût et les déboursés encourus en ce cas, pour la préparation des règlements et la négociation des emprunts, sont défrayés au moyen d'une cotisation spéciale, sur les propriétaires intéressés, en proportion de l'étendue de front de leurs propriétés, conformément aux règlements de la ville et aux termes de l'article 583 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1941, chapitre 233) et à cette fin, la ville est autorisée à emprunter tout l'argent nécessaire pour payer ces travaux.

Cost. The cost of such works and the interest on the loan contracted for the payment thereof, as well as the costs and disbursements incurred in such case in the preparation of the by-laws and the negotiation of the loans, shall be paid by a special assessment on the interested proprietors, in proportion to the frontage of their properties, in conformity with the by-laws of the town and the terms of section 583 of the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1941, chapter 233) and for such purpose, the town is authorized to borrow all the necessary money to pay for such works.

Terme d'emprunt. Les termes de chacun de ces emprunts ne doivent pas excéder celui d'une cotisation spéciale prélevée pour les travaux qui font l'objet de cet emprunt, et l'intérêt ne doit pas excéder six pour cent par année.

Loan limit. The term of each such loan shall not exceed that of a special assessment made for the works for which such loan is made, and the interest shall not exceed six per cent per annum.

Approbation. Ces emprunts doivent être ordonnés par règlement du conseil de la ville, mais sans être soumis à l'approbation des contribuables comme l'exigent les articles 581 et suivants de ladite Loi des cités et villes, mais ils doivent être approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Approval. Such loans shall be ordered by by-law of the town council, but without being subject to the approval of the ratepayers, as required by sections 581 and following of the said Cities and Towns Act, but they must be approved by the Lieutenant-Governor in Council.

Émission d'obligations, etc. Ils doivent être faits au moyen d'une émission d'obligations (débentures) ou d'actions enregistrées, émises conformément aux dispositions de la charte de la ville, ou à défaut de dispositions à ce sujet dans la charte, conformément aux dispositions de la Loi des cités et villes.

Issue of bonds, etc. They shall be made by means of an issue of debentures or registered stock issued in accordance with the provisions of the charter of the town, or failing provision in the charter in that respect, according to the provisions of the Cities and Towns Act.

Déclaration de l'ingénieur. Tout règlement ordonnant un semblable emprunt doit, dans chaque cas,

Declaration of engineer. Any by-law ordering such loan shall, in each case, clearly specify the object

spécifier clairement l'objet de cet emprunt, et aucun règlement de cette nature n'est adopté par le conseil de la ville, sans qu'il n'ait obtenu de l'ingénieur de la ville une déclaration écrite, sous serment d'office, attestant le coût total des travaux nécessitant tel emprunt, et que les travaux ont été complètement exécutés.

Fonds d'amortissement.

La cotisation spéciale, prélevée sur les propriétaires intéressés pour les travaux permanents faits en vertu du présent article, constitue un fonds d'amortissement qui doit être exclusivement appliqué au paiement de l'intérêt sur les obligations ou les actions enregistrées, émises pour le paiement de ces travaux et au rachat de ces obligations et de ces actions enregistrées, à leur échéance, et ces intérêts et fonds d'amortissement resteront néanmoins une charge sur le fonds général de la ville.

Emprunt.

La ville est autorisée à emprunter d'une banque les deniers nécessaires à l'exécution de ces travaux. Cet emprunt doit être remboursé à la banque avec le produit de la vente desdites obligations ou actions enregistrées.

Délai.

Ces emprunts et la négociation de ces bons ou obligations doivent être faits dans l'année suivant le parachèvement de ces travaux."

S.R., c. 233, aa. 604*a*-604*f*, aj. pour la ville.

31. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville, en ajoutant après l'article 604 le pararaphe et les articles suivants:

"§28*a*.— *Du fonds de roulement*

Fonds de roulement.

"**604***a*. Dans le but de mettre à la disposition du conseil des deniers dont il peut avoir besoin soit pour rencontrer les dépenses de la ville, au cours d'un exercice, en attendant la perception des revenus du même exercice, soit pour défrayer le coût de certains travaux d'utilitié publique, qui ne sont pas de simple entretien ou de certains achats non d'usage courant, entraînant un déboursé

of such loan, and no by-law of this nature shall be adopted by the town council unless a written declaration has been obtained from the town engineer under his oath of office, attesting the total cost of the works for which such loan is required, and that the works have been entirely executed.

Sinking-fund.

The special assessment, collected from the interested proprietors for permanent works carried out under this section, shall constitute a sinking-fund to be applied exclusively to paying the interest on the debentures or registered stock issued for the payment of such works, and to redeem such debentures and registered stock at maturity and such interest and sinking-fund shall nevertheless remain a charge against the general funds of the town.

Borrowing.

The town is authorized to borrow from a bank the necessary money for the execution of such works. Such loan shall be repaid to the bank out of the proceeds of the sale of the said debentures or registered stock.

Delay.

Such loans and the negotiation of such bonds or debentures shall be made within the year following the completion of the works."

R.S., c. 233, ss. 604*a*-604*f*, added for town.

31. The Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding after section 604 thereof, the following subdivision and sections:

"§28*a*.—*Working-fund*

Working-fund.

"**604***a*. With a view to placing at the disposal of the council the moneys it may need either to meet the expenses of the town during a fiscal year, pending the receipt of revenues of the same fiscal year, or to pay the cost of certain public utility works which are not matters of mere maintenance, or of certain purchases not usually made and which are not so costly as to justify a long-term

qui n'est pas suffisamment élevé pour justifier un emprunt à long terme, le conseil peut constituer par règlement un fonds connu sous le nom de "fonds de roulement".

loan, the council may, by by-law, constitute a fund known as the "working-fund".

Capital.

"**604***b*. Le capital de ce fonds n'excède pas quinze mille dollars et est constitué, pour débuter, par le produit d'un emprunt d'égal montant.

"**604***b*. The capital of such fund shall not exceed fifteen thousand dollars and shall be constituted, at the beginning, by the proceeds of a loan of an equal amount.

Capital.

Emprunt.

"**604***c*. La ville est autorisée à emprunter une somme de quinze mille dollars, remboursable dans une période de quinze ans, en suivant les formalités requises par la loi pour tout règlement décrétant un emprunt, sauf que l'approbation des électeurs municipaux, propriétaires d'immeubles imposables, n'est pas requise.

"**604***c*. The town is authorized to borrow a sum of fifteen thousand dollars repayable in a period of fifteen years in accordance with the formalities prescribed by law for any loan by-law, except that the approval of the municipal electors who are owners of taxable immoveable property shall not be required.

Loan.

Emprunts du fonds.

"**604***d*. Le conseil peut, par résolution, emprunter de ce fonds les deniers dont il peut avoir besoin pour les fins mentionnées à l'article 604*a* ci-dessus. Aucun de ces emprunts ne devra être pour un terme excédant cinq ans. Cependant, les emprunts contractés en attendant la perception des revenus devront être remboursés dans les douze mois de la date de leur approbation. La résolution autorisant l'emprunt indiquera de quelle manière se fera le remboursement et advenant que les revenus généraux seraient insuffisants pour parfaire ce remboursement, une taxe spéciale devra être imposée à un taux suffisant pour rencontrer les échéances annuelles. Les dits emprunts, pour être valables, sont sujets à l'approbation préalable de la Commission municipale de Québec.

"**604***d*. The council may, by resolution, borrow from such fund the moneys it may need for the purposes contemplated in the foregoing section 604*a*. No such loan shall be for a term exceeding five years. Nevertheless the loans contracted pending the collection of revenus shall be repaid within twelve months from the date of their approval. The resolution authorizing the loan shall determine how it shall be repaid, and if the general revenues should be insufficient to effect such repayment, a special tax shall be imposed at a rate sufficient to meet the sums falling due each year. To be valid, the said loans shall be subject to the prior approval of the Quebec Municipal Commission.

Borrowing from fund.

Placements.

"**604***e*. Le conseil peut affecter les deniers liquides de ce fonds pour acheter des obligations du Canada ou de la province de Québec qui resteront à l'actif dudit fonds.

"**604***e*. The council may appropriate the liquid moneys of such fund to purchase bonds of Canada or of the Province of Quebec which shall remain credited to such fund.

Investment.

Intérêts.

"**604***f*. Les intérêts du fonds de roulement sont appropriés comme des revenus ordinaires de l'exercice au cours duquel ils sont gagnés."

Entrée en vigueur.

32. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Interest.

"**604***f*. The interest on the working-fund shall be appropriated as ordinary revenue of the fiscal year during which it is earned."

Coming into force

32. This act shall come into force on the day of its sanction.